
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 novembre 2022

Présents :

Monsieur Pierre LAVET, Président;
Monsieur Irwin GUCKEL, Madame Cindy CAPS, Monsieur Christian BRAGARD, Monsieur Joseph SIMONE, Échevins;
Madame Hélène LOMBARDO, Présidente du CPAS;
Monsieur Michel JEHAES, Monsieur Laurent ANTOINE, Monsieur Gérard ROUFFART, Monsieur Jean-Paul PAQUES, Monsieur Youssef BELKAID, Monsieur Mehdi BOUZALGHA, Monsieur Kevin TIHON, Monsieur Richard SOHET, Monsieur Yannick STOCKMANS, Madame Elsa FERNANDES, Madame Florence HELLINX, Madame Germaine DEHARENG, Madame Emmanuelle BOURSE, Conseillers;
Monsieur Pierre BLONDEAU, Directeur Général;
Monsieur Paul ERNOUX, Bourgmestre f.f.;

Excusés :

Monsieur Serge FILLOT, Bourgmestre;
Monsieur Thierry TASSET, Madame Carine PLOMTEUX, Madame Laure LEKANE, Monsieur Serge SCALAIS, Monsieur Vincent CARDILLO, Monsieur David RACZ, Monsieur Etienne GHAYE, Monsieur Daniel FEYTONGS, Conseillers;

OBJET : Règlement taxe sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement, ainsi que sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes - Exercices 2023 à 2028

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la constitution portant le principe d'autonomie fiscale des communes ;

Vu les articles 10, 11 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23 septembre 2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1.

de la Charte ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes telle que modifiée par celle du 26 juin 2000 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 organisant la Tutelle sur les communes, les Provinces et les Intercommunales de la région wallonne tel que coordonné au titre II du livre I -3ème partie du code de la

démocratie locale et notamment l'article L 3122-2,7° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets pour l'année 2023 des communes de la Région wallonne, à l'exception des

communes de la Région de langue allemande ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces

données (RGPD) et de la loi relative à la protection des données du 30/07/2018 ;

Attendu que la circulaire précitée autorise les communes à procéder à une indexation de 7,87% des taux maxima recommandés ;

Attendu que cette indexation a pour objectif de tenir compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation y compris dans le domaine fiscal ;

Vu le Règlement général pour la protection au travail ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, et notamment son annexe 1 ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public notamment à l'égard, notamment des entreprises installées sur son territoire

communal ;

Attendu que le suivi des établissements visés par le présent règlement entraine une charge de travail tant pour les services de police que pour les services du Bourgmestre dans le cadre de plaintes ou

d'infractions environnementales ainsi que dans l'élaboration des plans d'urgence dans la mesure où les établissements précités ont un impact sur l'environnement.

Attendu que la circulaire budgétaire permet de prévoir une exonération pour les stations d'épuration individuelle dont la capacité de traitement est inférieure à 100 équivalents-habitants, pour les pompes à

chaleur et les ruchers afin d'encourager l'acte citoyen participant à la protection de l'environnement ;

Vu la communication au Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 31/10/2022 et joint en annexe ;

Considérant que les présentes dispositions ne violent ni la loi ni l'intérêt général, et ne constituent pas une double taxation;

Attendu que la situation financière de la commune exige l'adaptation de cette imposition à l'évolution des coûts et particulièrement celle des coûts salariaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant par 17 voix pour et 3 abstentions ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2023 à 2028, une taxe communale annuelle sur les établissements dangereux.

Sont visés par le règlement les établissements existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition :

- a. couverts par un permis en vertu du titre premier, chapitre II, du règlement général pour la protection du travail (permis d'exploiter),
- b. classés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées (permis d'environnement ou permis unique).

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant du ou des établissements au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

- Par établissement dangereux, insalubre et incommode :
 - établissements rangés en classe 1 : 237.31 €,
 - établissements rangés en classe 2 : 118.66 €.
- Par établissement classé :
 - établissements rangés en classe 1 : 237.31 €,

- établissements rangés en classe 2 : 118.66 €,
- établissements rangés en classe 3 : 53.94 €.

Article 4 : Sont exonérés de la taxe:

1. les établissements exploités par des personnes, associations ou sociétés qui ne poursuivent aucun but de lucre et/ou affectés à un service gratuit d'utilité publique ;
2. Les permis qui portent exclusivement sur les stations d'épuration individuelle dont la capacité de traitement est inférieure à 100 équivalents-habitants ;
3. Les permis qui portent exclusivement sur les pompes à chaleur ;
4. Les permis qui portent exclusivement sur des ruchers.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 : Le recouvrement de la présente taxe sera mené conformément aux articles L3321-12, L3321-8bis et suivants du CDLD.

Article 7 : Le responsable de traitement des données est la commune d'Oupeye, la finalité de celui-ci est l'établissement et le recouvrement de la taxe. Les catégories de données sont les données d'identification (numéro national, numéro d'entreprise, etc...), les données financières, cadastrales et patrimoniales.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat. La méthode de collecte se fonde sur un recensement par l'Administration.

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 : La présente résolution sera soumise, pour approbation, au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Cette décision a été prise par 17 voix pour (celles des groupes PS, LE, PTB et Messieurs Jhaes et Bouzalgha) et 3 abstentions (celles du groupe EP)

PAR LE CONSEIL,

**Le Directeur Général,
(s) Pierre BLONDEAU**

**Le Bourgmestre f.f.,
(s) Paul ERNOUX**

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur Général,

P. BLONDEAU



Le Bourgmestre,

S. FILLOT